

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

DECRET du 21 AOÛT 1975

instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique d'AURILLAC-CRANDELLES (Cantal).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.54 ~~et~~ L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles,

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 22 Avril 1975,

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 28 Avril 1975,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 30 Avril 1975,

Vu le Décret du 7 Août 1975 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Jacques CHIRAC.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème, STNA N° 350, annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du Centre radioélectrique d'AURILLAC-CRANDELLES (radiobalise MF).

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction Départementale de l'Equipement du Cantal (Bases Aériennes) 22, Rue du 139ème Régiment d'Infanterie - 15006 AURILLAC -

ARTICLE 2.-

Il est créé autour du Centre une zone primaire de dégagement définie par le tracé en rouge sur le plan annexé. Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux Transports, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont les cotes au sommet excèdent les cotes définies ci-dessous.

Le point de référence, pris comme origine des cotes étant le sol de l'antenne (cote 711 m NGF), les obstacles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques, ne peuvent être vus à partir de ce point sous un angle de site supérieur à trois degrés (3°) ce qui détermine le long de la circonférence de la zone de dégagement une cote maximale de 721 m, 50 m NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 21 AOUT 1975

Michel PONIATOWSKI

PAR LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
POUR LE PREMIER MINISTRE
et par délégation :

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Marcel CAVAILLE

Robert GALLEY